

# *Gilles Gaboriau*

EXPERT COMPTABLE  
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE  
DE LA REGION D'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE  
REGIONALE D'ANGERS

10 FEV. 1999 1799  
338

## **SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLE - S. T. R. E. G. O.**

**Société Anonyme au Capital de 11.186.400 Francs**

**Siège Social : 4, rue de Landemaure**

**49009 - ANGERS CEDEX 01**

**R.C.S. : ANGERS B 063 200 885**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

### **FUSION**

**S T R E G O / Cabinet PAILLEAU S.A.**

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION  
ET D'ORGANISATION COMPTABLE - S. T. R. E. G. O.**

**Société Anonyme au Capital de 11.186.400 Francs**

**Siège Social : 4, rue de Landemaire**

**49009 - ANGERS CEDEX 01**

**R.C.S. : ANGERS B 063 200 885**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS en date du 6 janvier 1999, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par la **Société CABINET PAILLEAU S.A.** dans le cadre de la fusion avec votre Société.

Cette mission résulte des dispositions de l'article 193 de la Loi du 24 Juillet 1996 sur les Sociétés Commerciales.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la mission qui m'a été confiée.



## I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Les Sociétés STREGO et CABINET PAILLEAU S.A., Sociétés Anonymes régies par la Loi du 24 juillet 1966, ont l'intention de fusionner au moyen de l'absorption de la Société CABINET PAILLEAU S.A. par la Société STREGO.

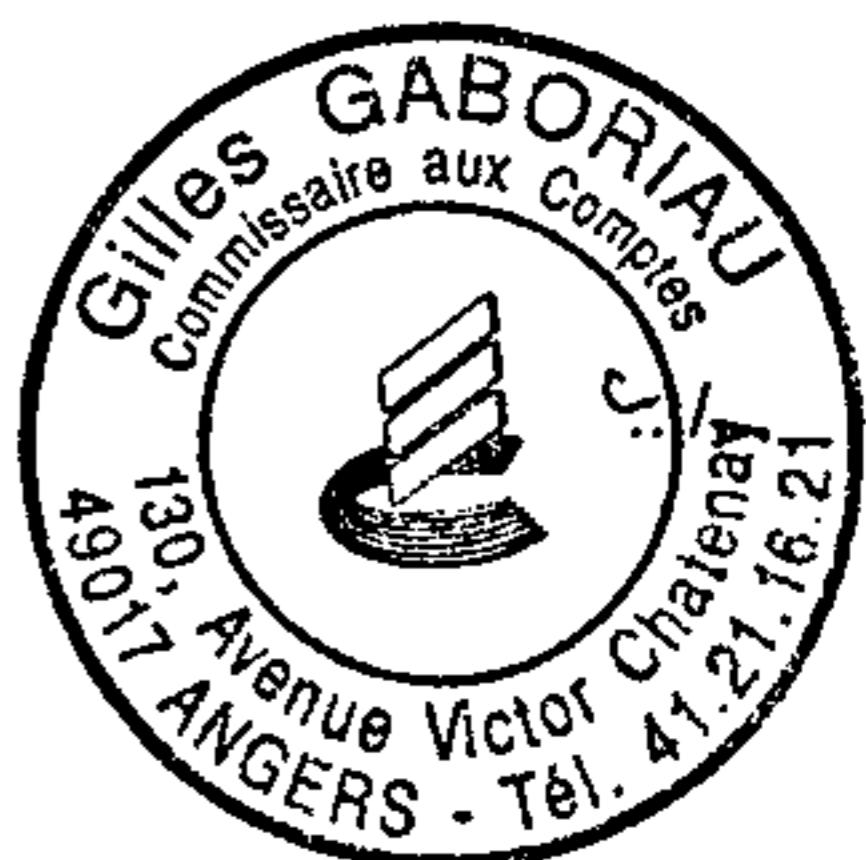
La Société absorbante se propose de recevoir à titre d'apport - fusion tant l'actif que le passif de la Société absorbée : CABINET PAILLEAU S.A., Société Anonyme au capital de 2.000.000 Francs, ayant son siège social à LUISANT (28), 21 rue des Rosiers, immatriculée au R.C.S. de CHARTRES sous le numéro B 309 566 560.

Les sociétés concernées ont une activité identique et des objectifs communs. La Société absorbée étant filiale à 100 % de la Société bénéficiaire, il a paru souhaitable de rationaliser et simplifier les structures du Groupe en fusionnant selon le régime simplifié prévu à l'article L 378-1.

Votre Société aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés à compter du 1er septembre 1998. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire. Toutes les opérations réalisées entre le 1er septembre 1998 et la date de réalisation définitive des apports seront réputées faites pour le compte de la Société bénéficiaire.

Ces apports seront rémunérés par une augmentation de capital de votre Société.

L'opération projetée a fait l'objet d'un traité de fusion signé par les représentants des deux Sociétés concernées le vingt janvier 1999.



## **II - DESCRIPTION et EVALUATION des APPORTS**

Aux termes du traité de fusion signé par les organes de direction des deux Sociétés le 20 janvier 1999, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Immobilisations Incorporelles	18.733.000 Frs
- Immobilisations Corporelles	814.448 Frs
- Immobilisations Financières	34.878 Frs
- Actif Circulant	7.637.022 Frs
<hr/>	
<b>ACTIF APPORTE (31 août 1998)</b>	<b>+ 27.219.348 Frs</b>

- Emprunts et Dettes Financières	3.647.064 Frs
- Dettes d'Exploitation	7.552.224 Frs
- Dettes sur immobilisations	190.419 Frs
<hr/>	
<b>PASSIF PRIS en CHARGE (31 août 1998)</b>	<b>- 11.389.707 Frs</b>

**Ce qui représente un ACTIF NET APPORTE de 15.829.641 Frs**

**QUINZE MILLIONS HUIT CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN FRANCS.**

La clientèle de la Société CABINET PAILLEAU S.A. a été valorisée à 100 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice. Tous les autres éléments actifs et passifs sont retenus pour leur valeur réelle qui est équivalente à la valeur nette comptable au 31 août 1998, à l'exception des logiciels qui n'ont pas été inclus dans l'évaluation.

Les indemnités de départ en retraite des salariés n'ont pas été valorisées au 31 août 1998.



### III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

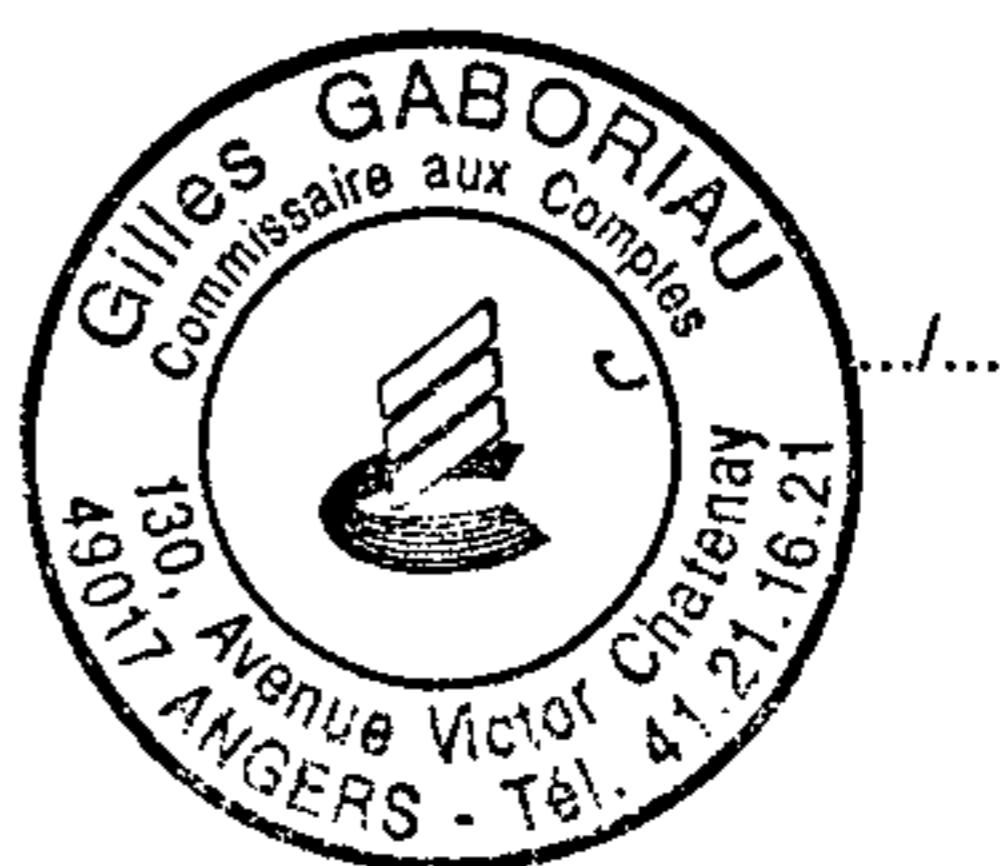
- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- s'assurer que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,

dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers tenant compte du cadre économique et juridique dans lequel s'effectuait l'opération.

Mes investigations ont porté tant sur les données externes qu'internes de la Société apporteuse.

J'ai notamment pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les Etats Financiers de l'exercice clos le 31 août 1998. Je me suis assuré de l'existence physique des biens apportés.

Les méthodes d'évaluation semblent correctes.



#### **IV - AVANTAGES PARTICULIERS**

Il ne m'a pas été signalé d'avantages particuliers au profit de la Société apporteuse, et mes investigations n'en ont pas décelées.

#### **V - CONCLUSION**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, et dont le total s'élève à 15.829.641 Francs.

Le montant de l'actif net apporté par la Société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société absorbante augmenté de la prime de fusion.

**Fait à ANGERS, le 4 février 1999**  
**Le Commissaire aux Apports**



**Gilles GABORIAU**  
**Expert-Comptable Diplômé**  
**Commissaire aux Comptes**